

FICHE 2 : REDOUBLEMENT - MAINTIEN

LE REDOUBLEMENT

- **Le décret n° 2017-1377 du 18 novembre 2014 [...] définit le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.**
- **Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 réaffirme ces principes et distingue la décision de redoublement de la procédure d'orientation.**

Ainsi, le redoublement, qui reste exceptionnel, relève du champ de la **pédagogie** en intervenant (art. D.331-62 du Code de l'éducation) :

*« À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. [...] La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un **dispositif d'accompagnement pédagogique** spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un Programme Personnalisé de Réussite Éducative ».*

Le même article précise également :

*« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers **peuvent faire appel** de cette décision dans les conditions prévues par les articles D.331-34, D.331-35, D.331-56 et D.331-57 ».*

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale ».

QUESTIONS / RÉPONSES :

EN QUOI LA PROCÉDURE DE REDOUBLEMENT EST-ELLE DISTINCTE DE LA PROCÉDURE D'ORIENTATION ?

Le redoublement est exceptionnel et d'ordre pédagogique.

Il ne concerne qu'un nombre très limité d'élèves.

Il peut intervenir à tout moment de la scolarité, y compris en dehors des paliers d'orientation de 3^e et de 2^{de} GT

Il intervient sur décision du chef d'établissement (la demande de la famille n'est pas sollicitée).

Aux paliers d'orientation, la décision de redoublement dispense le conseil de classe d'émettre une proposition et le chef d'établissement de prendre une décision d'orientation.

Rappel : La **procédure d'orientation** concerne les élèves des paliers d'orientation : 3^e et 2GT.

La famille a l'initiative de ses demandes d'orientation.

LA MÊME COMMISSION D'APPEL PEUT-ELLE TRAITER LES APPELS RELATIFS À L'ORIENTATION ET AU REDOUBLEMENT ?

Oui – Selon les articles D. 331-62 et D. 331-63, les modalités de recours et la composition des commissions d'appel sont les mêmes quelle que soit la situation. L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale - décide de l'organisation des commissions d'appel, qui peuvent être soit spécifiques à chaque procédure, soit communes.

LA FAMILLE PEUT-ELLE DEMANDER LE REDOUBLEMENT ?

Le redoublement ne peut pas intervenir à la seule demande de la famille. Il s'agit d'une décision d'ordre pédagogique prise par le chef d'établissement en lien avec l'équipe pédagogique après l'échec du dispositif de remédiation préalablement mis en place. Néanmoins, une famille peut toujours, de son propre chef, demander un redoublement.

L'article D. 331-63 définit les voies et délais de recours applicables en cas de rejet de la demande par le chef d'établissement. Il est alors nécessaire que la famille exprime sa demande par écrit et que le chef d'établissement notifie le rejet motivé de la demande en précisant les voies et délais de recours (cf. question ci-dessus).

À L'INTÉRIEUR D'UN CYCLE, LE PASSAGE EST-IL DE DROIT ?

Non : bien que le passage reste la règle, celle-ci comporte une exception, la décision de redoublement prise par le chef d'établissement dans le cadre précédemment indiqué. Il ne s'agit donc pas d'un droit.

LES ÉLÈVES DES CLASSES DE LYCÉES SONT-ILS CONCERNÉS PAR LES DISPOSITIONS SUR LE REDOUBLEMENT ?

Oui : la section 5 du code de l'éducation relative au redoublement concerne tous les élèves du second degré, **à tous les niveaux** du collège et des lycées, y compris donc les élèves des classes de seconde et de première

LE MAINTIEN DANS LA CLASSE D'ORIGINE

Le maintien dans la classe d'origine est prévu par les articles D331-35 et 37 du code de l'éducation pour les établissements publics et D331-57 et 58 pour les établissements privés sous contrat.

- Le maintien est lié à la procédure d'orientation et ne concerne donc que les élèves des classes « palier d'orientation », **soit 3^e et 2^{de} générale et technologique.**
- Les familles sont à l'initiative des demandes d'orientation.
- **Elles peuvent faire valoir leur droit au maintien pour une seule année scolaire dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans que celle-ci ne soit tenue de faire appel.**
- Ce droit peut s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission d'appel n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.
- Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la procédure d'affectation si l'élève n'obtient pas une place dans l'une des spécialités ou les champs professionnels demandés :
 - **Pour la voie professionnelle, il y a nécessairement un lien entre l'orientation et l'affectation et il n'est pas possible de considérer que la famille a obtenu satisfaction pour la voie d'orientation demandée simplement parce-que la décision d'orientation en 2^{de} professionnelle ou 1^{re} année de CAP est conforme à sa demande.**

À la différence du redoublement, le maintien pour une année dans le niveau d'origine n'est assorti d'aucun dispositif pédagogique particulier. Il s'agit davantage d'obtenir l'orientation souhaitée l'année suivante et non d'un redoublement pour cause de difficultés d'apprentissage.



Important : la procédure papier perdue pour la mise en œuvre des cas d'appel qui doivent toutefois être saisis dans le module SIECLE-ORIENTATION.

Les dispositions concernant les commissions d'appel seront communiquées par les DSDEN

ANNEXE 2.1 : FICHE DE DIALOGUE ET D'APPEL EN 6^e, 5^e, 4^e ET 1^{re}

ANNEXE 2.2 : FICHE DE DIALOGUE, D'APPEL ET DE MAINTIEN NIVEAUX 3^e, 2^{de} GT